

Unité bidépartementale Eure Orne
DREAL NORMANDIE - Service Risques
Cité Administrative - 38 cours Clémenceau
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS

Campus de Maigremont
B.P 615
27100 Val-De-Reuil

Références : -

Code AIOT : 0005801000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS implanté Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur le suivi en service des appareils à pression détenus par les sites industriels pharmaceutiques ou de chimie fine en Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS
- Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005801000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JNTL Consumer Health est rattaché au groupe Kenvue (autrefois Johnson & Johnson) groupe de cosmétique américain.

Le site s'étend sur 65000 m² et réalise une double activité, à la fois pharmaceutique (hors ordonnance) et cosmétique. Il emploie 400 personnes (en poste et intérimaires) avec un fonctionnement en 3/8.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été réalisée alors que l'exploitant n'avait pas communiqué l'intégralité de la liste de ses appareils à pression présents sur le site. Seule la partie "facilities" a été étudiée lors de cette inspection, sans que puisse être inspectée la partie liée à la production. En conséquence, une seconde inspection est programmée sur le site avant la fin de l'année afin de contrôler les équipements sous pression présents dans la partie "production".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champs d'application	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I & II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Requalification périodique – accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-I ; 20 ; 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation et la maintenance des installations de froid et des générateurs de vapeur sont confiées à la société Engie, présente en permanence sur le site. Toutefois, Engie n'est pas habilitée par l'exploitant pour réaliser des opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'ensemble de ces actions est confié à des organismes habilités.

Pour la partie des ESP contrôlés lors de la visite de la DREAL, il a été constaté que les équipements étaient globalement bien suivis, même si le tableau de suivi de ces équipements mérite d'être amendé en y ajoutant les mentions manquantes tel qu'exigé par l'arrêté ministériel.

Enfin, les vases d'expansion doivent également être recensés dans la liste des équipements soumis au suivi en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.
Constats : Le site dispose d'une tuyauterie de gaz soumise au suivi en service (PS : 4 bars / DN : 125/100). Elle dispose d'un programme de contrôle, prévoyant une inspection tous les 24 mois. Le programme de contrôle a été rédigé le 23/07/2025. La première inspection périodique a été réalisée le 25/08/2025 (favorable). Lors de la visite, la DREAL a constaté qu'il n'y avait pas de plaque d'identification de la canalisation située à l'extérieur des bâtiments. Après visite sur le terrain, la DREAL recommande à l'exploitant de prévoir une remise en peinture de la canalisation aérienne, afin d'éviter toute trace de corrosion (peinture actuelle en mauvais état par endroit). A noter que les deux vannes de détente (n°10233 et 10232) ont fait l'objet d'un abaissement de pression maximale (PS passée de 6 à 4 bars) et qu'une attestation de conformité telle que prévue à l'article 30 de l'arrêté a bien été réalisée (mention indiquée également sur les 2 équipements par modification des informations de la plaque d'identification).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie clairement la tuyauterie soumise au suivi en service, permettant un repérage

aisé sur le site. L'exploitant intègre une remise en peinture (protection externe) de sa canalisation de gaz soumise au suivi en service afin d'éviter la propagation de points de corrosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle. *Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 : A.5.3 Personnes aptes à la conduite L'exploitant s'assure que le personnel intervenant a les compétences requises pour la conduite de ses équipements sous pression soumis à DMS, telles que décrites dans l'Annexe V (AM 20/11/2017 art.5§I second tiret). La reconnaissance de cette aptitude est formalisée par la signature par l'exploitant soit: • de la liste du personnel reconnu apte à la conduite ; • d'un titre d'aptitude « conduite équipements sous pression » ; • de tout autre document faisant référence à l'article 5§I second tiret de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Constats : La réglementation exige qu'une reconnaissance du personnel par la direction du site soit mise en œuvre pour l'aptitude à la conduite des appareils à pression, à la fois pour les personnels conduisant les systèmes frigorifiques (cf. point A.5.3 du CTP froid de 2020) et pour ceux manipulant des Appareils à Couvercle Amovibles et à Fermeture Rapide (ACAFR), des générateurs de vapeur ou certains récipients soumis à Déclaration de Mise en Service (cf article 7 de l'arrêté ministériel).

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des équipements sous pression suivis par le service " facilities " était confié, pour la maintenance et l'entretien, à la société Engie, basée sur le site. Certains équipements du site répondent au critère de l'article 7 de l'arrêté (ESP soumis à Déclaration de Mise en Service), tel que le ballon n°79461 de 2006 (V = 5000 litres et PS = 11 bars), les systèmes frigorifiques ou les générateurs de vapeur. Une reconnaissance de M. SAUVAL en tant que personne compétente a été présentée à la DREAL. Celle-ci date du 03/10/2022. En revanche, aucune autre reconnaissance concernant les autres personnes qui conduisent les équipements soumis à DMS n'a été produite. En conséquence, l'exploitant doit mettre en œuvre une reconnaissance des personnes en charge de la maintenance et de la conduite de ces équipements soumis à DMS, sur leur aptitude à la conduite de ces équipements, au regard notamment des compétences et connaissances dont ils disposent. L'exploitant doit déterminer à quelle fréquence cette reconnaissance doit être renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la reconnaissance, par la direction, du personnel en charge de la maintenance et de la conduite des équipements soumis à DMS, et s'assure de sa fréquence de renouvellement. Cette demande concerne l'ensemble du personnel en charge de la conduite des Appareils à Couvercle Amovible et à Fermeture Rapide (ACAFR) potentiellement présents dans la partie production, des générateurs de vapeur, des systèmes frigorifiques et des récipients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I & II
Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de sa visite, la DREAL a réalisé un contrôle documentaire par sondage de certains équipements du site. Il a été constaté que sur plusieurs équipements contrôlés (cuve n°79461 de 5000 litres fabriquée en 2006, sécheur Donaldson n°14000/90 fabriqué en 2012), les registres n'étaient pas complets. En effet, le registre de la cuve de 5000 litres démarre en 2014 (requalification) et celui du sécheur démarre en 2020 (inspection périodique). L'exploitant a indiqué oralement que la cuve de 5000 litres avait été achetée d'occasion en 2012 (preuve de dépôt de la déclaration de mise en service n°150120). Toutefois, l'historique de l'équipement (registre des interventions avant 2012, modifications éventuelles, historique des contrôles réalisés...) n'a pas pu être présenté. Il est rappelé que l'article 6 de l'arrêté ministériel oblige à la transmission du dossier d'exploitation de l'équipement qui doit être communiqué au nouveau propriétaire. Concernant le sécheur n°14000/90 de 2012, le registre de l'équipement présenté n'indique que les 2 derniers contrôles réalisés en 2020 et 2023. L'historique des contrôles ne peut donc pas être tracé. L'article 6 de l'arrêté précise bien que le dossier d'exploitation doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à l'entretien et aux différents contrôles et interventions mis en œuvre sur l'équipement, et que celui-ci doit être mis à jour et conservé pendant toute la durée de vie de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la traçabilité des contrôles et des opérations de maintenance de l'ensemble de son parc d'équipement sous pression. Il s'assure également de la bonne tenue des registres de chacun des équipements (renseignements des registres par les organismes habilités, documentation complète...). L'exploitant transmet le registre complet du sécheur n°14000/90.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une liste des équipements sous pression présents sur le site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette liste ne comportait que les équipements suivis par le service "Facilities" et non ceux présents et suivis par le service " production ". En conséquence, la DREAL n'a pas pu avoir connaissance ni visiter les équipements de type réacteurs présents / ACAFR dans la partie " production ". Après l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de recensement des équipements sous pression présents dans la partie " production " du site. Ce recensement ne reprend pas les informations minimales exigées par l'article 6-III de l'arrêté ministériel. Ces équipements doivent donc être ajoutés au tableau déjà existant de suivi des équipements sous pression tenu par le service Facilities. Le tableau présenté comporte une grande partie des exigences de l'article 6-III de l'arrêté ministériel, si ce n'est le régime de surveillance qui n'est pas précisé. De plus, les périodicités mentionnées ne sont pas toujours respectées du fait d'une erreur dans la formule de calcul des fréquences de contrôle. Enfin, l'exploitant pourra utilement ajouter les informations suivantes : chapitre de suivi du CTP pour les équipements de froid, année de fabrication, ACAFR ou non, PS, volume, type de fluide contenu. Enfin, l'inspection a constaté que les informations d'un certain nombre d'équipements (notamment les vases d'expansion) n'étaient pas renseignées dans le tableau. Concernant les sécheurs, ceux-ci étant constitués de 2 récipients non regroupés dans un ensemble, les 2 équipements doivent être distingués (2 lignes différentes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la liste de l'ensemble des équipements sous pression présents sur son site, quel que soit le service chargé de leur suivi et de leur maintenance. Cette liste doit être complétée par les informations manquantes telles que le régime de surveillance, la PS et le volume de chaque équipement, et si possible le fluide contenu. De même, les périodicités mentionnées doivent être respectées (erreurs de formules de calcul des échéances) et les récipients des sécheurs doivent être dédoublés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 12 : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service:

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que le site disposait de plusieurs vases d'expansion, soumis au suivi en service, dont 3 ont été remplacés entre 2017 et 2020. Dans le tableau de suivi de ces équipements, seule la requalification périodique à 10 ans est mentionnée. Or, l'article 15 de l'arrêté précise bien qu'une inspection périodique à 4 ans doit être réalisée dès lors qu'un équipement est soumis au suivi en service. En conséquence, 3 équipements étaient en retard de contrôle à la date de la visite. Au regard des enjeux de ces équipements, l'inspection a exigé que ces 3 équipements soient remplacés sous 48h, ce que l'exploitant a réalisé (envoi de photos pour preuve par mail du 07/10/2025).

L'inspection rappelle que l'ensemble des opérations de contrôles doivent être réalisées sur tous les équipements soumis au suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les vases d'expansion comme devant faire l'objet d'une inspection périodique, tel qu'exigé par l'article 15 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Requalification périodique – accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-I ; 20 ; 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 Article 20 L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique. Article 22 La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ; b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ; c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ; d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.¹, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ; e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ; f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ; g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant. Constats : La DREAL a été destinataire le 14/06/2024 d'une situation irrégulière en provenance de l'ASAP, émise lors de la requalification périodique de la cuve de 5000 litres n°79461 pour cause de certificat de tarage de la soupape absent. Une nouvelle attestation valide a été délivrée le

18/06/2024 précisant que la vérification des accessoires de sécurité était conforme. La DREAL a également pu contrôler lors de la visite d'inspection, que le certificat de tarage n°43116-1 du 13/06/2024 pour la soupape n°37384H58 (tarée à 8 bars) émis par la société SDM était présent dans le dossier d'exploitation de l'équipement. L'inspection a également pu constater sur site que la soupape présente sur l'équipement était bien celle recensée lors de la dernière requalification périodique

Type de suites proposées : Sans suite